Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi portant modification
de la loi cantonale sur les forêts

(Du 15 août 2007)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

Avec l'entrée en vigueur de la RPT, le domaine forestier va connaître de profonds changements. En effet, bien que cette tâche reste de la compétence conjointe de la Confédération et du canton, la modification de la législation fédérale dans ce domaine impose de revoir les principes de subventionnement cantonaux.

Le projet de modification de loi tel qu'il vous est présenté distingue notamment deux formes de subventions destinées aux propriétaires forestiers: des subventions globales, assorties d'un accord de prestations pluriannuel et des subventions forfaitaires, pour les projets particuliers. Le présent projet de loi introduit également la notion des conventions-programmes – contrat de prestation quadriennal liant la Confédération et le canton – et attribue au Conseil d'Etat la compétence de conclure ces dernières avec la Confédération.

1. GENERALITES CONCERNANT LA RPT

Lors de la session du Grand Conseil des 27 et 28 juin 2006, votre autorité a été informée des aspects généraux de la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). Comme mentionné dans le document à l'intention des députés (06.019), la RPT, dont l'entrée en vigueur est prévue le 1er janvier 2008, comprend deux volets distincts:

1. au niveau des finances publiques, une nouvelle péréquation des ressources assortie d'une compensation des charges excessives;

2. au niveau des tâches publiques, un désenchevêtrement de celles-ci et de leur financement, une rationalisation des tâches communes entre cantons et Confédération et un renforcement de la collaboration intercantonale.

C'est au titre de ce deuxième volet que le présent rapport vous est présenté. En effet, avec l'entrée en vigueur de la RPT, pour la majeure partie des domaines relevant de la

compétence commune entre le canton et la Confédération, un nouvel instrument de coopération est mis en place: les conventions-programmes.

Les conventions-programmes – contrats de prestations pluriannuels – constituent un nouveau concept juridique du droit administratif fédéral qui vise, du point de vue de la Confédération, à:

– établir des programmes au lieu d'objectifs individuels;

– octroyer des subventions axées sur les résultats et les prestations au lieu des dépenses;

– instaurer des contrats (dans une logique de partenariat) au lieu de décisions individuelles;

– constituer un nouvel instrument permettant de fixer des objectifs de programme stratégiques et la contribution de la Confédération.

Les conventions-programmes lient la Confédération et les cantons sur des périodes de quatre ans. Il est prévu que ces contrats pluriannuels soient assortis de crédits-cadres pluriannuels.

Pour s'adapter à ce nouveau mode de coopération verticale, la Confédération a déjà modifié sa législation d'exécution, dans le cadre du deuxième message sur la RPT approuvé par les Chambres fédérales en automne 2006. Il appartient maintenant aux cantons de prévoir les modifications législatives nécessaires pour permettre, dans les meilleures conditions, l'entrée en vigueur de la RPT prévue le 1er janvier 2008.

2. RPT ET AFFAIRES FORESTIERES

Avec l'entrée en vigueur de la RPT, les affaires forestières demeurent un domaine de tâche commune assumée par la Confédération et les cantons. La loi fédérale sur les forêts (LFo), du 4 octobre 1991, a ainsi été adaptée afin d'y ancrer le principe des conventions-programmes liant la Confédération et les cantons sur des périodes de quatre ans (première période 2008 à 2011, deuxième période 2012 à 2015 et ainsi de suite). L'Assemblée fédérale envisage de voter, par voie d'arrêté fédéral simple, un crédit cadre pluriannuel, renouvelable de quatre ans en quatre ans. Au moment de la rédaction de ce rapport, le projet de révision de l'ordonnance fédérale sur les forêts est en cours d'élaboration.

De plus, le législateur a prévu que la Confédération cible ses domaines d'intervention tout en laissant aux cantons la faculté d'y apporter également leur contribution financière ainsi que de définir des domaines d'intervention propres aux spécificités cantonales.

La loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996, est entrée en vigueur le 1er janvier 1997. Elle n'a jusqu'ici pas subi de révision. L'introduction de la RPT nécessite une modification des articles 74 à 79.

Jusqu'à maintenant, la Confédération appuyait les propriétaires forestiers conjointement avec le canton. En effet, la LCFo en vigueur fonde expressément le principe des subventions sur les articles 36 à 38 de la LFo permettant d'intervenir dans la promotion du rôle protecteur de la forêt; dans la prévention et la réparation des dégâts ainsi que dans la gestion des massifs boisés.

A compter du 1er janvier 2008, la Confédération disposera de la compétence de conclure avec les cantons des conventions-programmes portant sur chacun des quatre thèmes suivants:

– ouvrages de protection (LFo nouvel article 36);
– forêts protectrices (LFo nouvel article 37);
– diversité biologique de la forêt (LFo nouvel article 38);
– gestion des forêts (LFo nouvel article 38a).

Le champ d'application de l'intervention fédérale sera plus ciblé que l'actuel et, pour l'heure, les allocations budgétaires envisagées demeureront à un niveau relativement prudent. Il incombera aux cantons d'assumer les autres appuis indispensables. Ce sera aussi à eux de répondre vis-à-vis de la Confédération des prestations fournies par les propriétaires conformément aux critères fédéraux. Les deux premiers programmes fédéraux s'inscrivent dans la logique des indemnités et les deux derniers dans celle des aides financières.

Le système mis en place par la Confédération diffère considérablement de l'actuel et nécessite donc une adaptation du droit forestier cantonal.

3. PRINCIPES DE SUBVENTIONNEMENT

Les subventions prévues à l'article 74 LCFo découlent des articles actuels 35 à 38 LFo; elles sont subordonnées à la participation de la Confédération. Elles ont permis, jusqu'ici, d'indemniser ou d'aider les propriétaires de forêts se dotant d'un plan de gestion, assurant les soins aux jeunes peuplements, entretenant les forêts jouant un rôle protecteur affirmé, récoltant les bois contaminés par les parasites (chablis), instituant des réserves forestières, construisant ou entretenant les infrastructures et les ouvrages de protection. La plupart de ces appuis financiers étaient calculés sur la base de coûts forfaitaires. Ceux-ci se sont avérés bien proportionnés pour assurer la gestion suivie des massifs, ils ont permis de dynamiser notre économie forestière et de soutenir la multifonctionnalité de la forêt. Leurs effets positifs méritent d'être pérennisés. Avec l'introduction de la RPT, la chose sera parfaitement possible. Un groupe de travail (Département de la gestion du territoire, service des forêts, service juridique) prépare les bases nécessaires à cette procédure à partir des documents qui nous sont parvenus de l'Office fédéral de l'environnement.

Le Conseil d'Etat entend poursuivre une politique active et efficace d'appui aux propriétaires forestiers publics et privés, leur assurant en partie la rémunération des prestations fournies et reconnues d'utilité publique. Il envisage de structurer le système d'indemnités et d'aides financières selon trois axes principaux:

– prestations prioritairement reconnues par la Confédération (programmes fédéraux);
– prestations reconnues par la Confédération et le canton (programme mixte);
– prestations seulement reconnues par le canton (programmes cantonaux).

Type de Programmes	Intitulé des prestations	Objectifs des prestations
fédéraux	Ouvrages de protection	1) Garantie de l'offre de base fournie par les ouvrages de protection 2) Données de base sur les dangers naturels géologiques 3) Projets distincts d'ouvrages de protection
	Forêts à haute valeur protectrice*	4) Forêts protectrices entretenues 5) Infrastructures des forêts protectrices entretenues
	Biodiversité forestière	6) Développement naturel de la forêt 7) Protection des biotopes forestiers et promotion des espèces 8) Diversité paysagère
	Economie forestière	9) Unités de gestion forestière 10) Logistique du bois 11) Bases de planification forestière (*Plan d'aménagement forestier* PAF)
mixte	Sylviculture	12) Soins aux jeunes peuplements (*Soins à la jeune forêt en dehors des forêts à haute valeur protectrice*)
cantonaux	Gestion forestière	13) Plans de gestion forestiers actualisés
	Entretien de la forêt	14) Forêts saines *(Récolte des chablis)*
	Création et entretien des infrastructures	15) Infrastructures entretenues *(Chemins et centres forestiers en dehors des forêts à haute valeur protectrice)*

* Correspond aux forêts avec une fonction protectrice importante ou particulière selon RELCFo.

Pour l'avenir, deux formes de subventions cohabiteront: des subventions globales, assorties d'un accord de prestation et des subventions forfaitaires, pour les projets particuliers.

– Les subventions globales allouées par des accords de prestations (dits "Programmes d'entretien de forêts multifonctionnelles") au sens de la loi cantonale sur les subventions, du 1er février 1999. Ces accords lieront l'Etat et les propriétaires forestiers. Ils contiendront un programme de prestations quadriennal, établi sur la base des plans de gestion relatifs aux forêts concernées. En fait, ils contiendront l'essentiel des plans de gestion; il ne sera donc pas nécessaire d'élaborer des documents supplémentaires comme cela était le cas selon le système appliqué jusqu'ici. Ces contrats de prestation donneront donc lieu à des subventions globales. Toutefois, la possibilité d'obtenir en parallèle des subventions forfaitaires pour des projets particuliers intervenant hors programme subsistera; ce sera spécifiquement le

cas pour les ouvrages de protection contre les dangers naturels et les mesures spéciales visant à optimiser la gestion des massifs forestiers.

– Les subventions forfaitaires – calculées sur la base d'un «catalogue de prestations» décrivant les actions attendues – concerneront essentiellement les projets particuliers. Les prestations fournies dans ce cadre seront annoncées annuellement au service des forêts; une fois reconnues conformes par celui-ci, elles seront rétribuées selon un système forfaitaire, sur la base de décisions individuelles.

Les quinze objectifs énumérés dans le tableau ci-dessus auront le contenu suivant:

1) Garantie de l'offre de base fournie par les ouvrages de protection

Les ouvrages de protection contre les chutes de pierre et les glissements de terrain doivent être entretenus afin qu'ils assument pleinement leur rôle dans la durée. Ils doivent parfois être complétés par de petits ouvrages.

2) Données de base sur les dangers naturels géologiques

La carte des dangers géologiques et des dangers dus à l'eau est en cours d'établissement pour chacune des communes neuchâteloises. L'achèvement de cet important travail devrait intervenir d'ici à 2008, de telle sorte que la prestation fournie par le canton va vraisemblablement aussi se faire sous régime RPT.

3) Projets distincts d'ouvrages de protection

De gros ouvrages viennent par exemple d'être réalisés à Saint-Sulpice en amont de la ligne de chemin de fer Neuchâtel – Les Verrières. Les prochains le seront sur le tronçon des Gorges de l'Areuse et s'insèreront dans le programme RPT 2008 – 2011.

4) Forêts protectrices entretenues

L'entretien minimal des forêts dont le caractère protecteur est particulièrement élevé est une tâche qui engendre des frais considérables. La Confédération attend des cantons qu'ils s'assurent, d'entente avec les propriétaires concernés, du bon entretien des massifs en question. Dans notre canton, selon les indications du Plan d'aménagement forestier (PAF), ce sont 3526 hectares de forêts qui assument une fonction protectrice particulière et 2057 hectares une fonction protectrice importante (au total: 5583 hectares). Il s'agit des forêts à forte déclivité situées en amont des localités, des voies de communications et des cours d'eau.

5) Infrastructures des forêts protectrices entretenues

L'entretien à long terme des chemins carrossables (au total: 220 km) et pistes à tracteurs desservant les forêts protectrices est une des conditions fondamentales à remplir pour que l'entretien sylvicole des massifs puissent se poursuivre.

6) Développement naturel de la forêt

D'entente avec les propriétaires concernés et moyennant indemnisation, un ensemble de réserves forestières totales est en cours de constitution depuis 2001 avec comme

objectif, dans notre canton, de disposer, d'ici 2025, de 1350 hectares laissés à leur libre évolution naturelle. Au 31 décembre 2006, nous avions déjà institué 441 hectares en réserves forestières totales. Cette démarche axée uniquement sur la biodiversité s'inscrit dans la révision régulière des plans de gestion et va se poursuivre, dès 2008, sous régime RPT. Il y a lieu de signaler qu'au cours de la période 2008 – 2011, l'effort sera marqué sur le périmètre prédestiné du Creux-du-Van. Ces actions seront coordonnées avec la protection des biotopes entreprise en application de la législation sur la protection de la naure.

7) Protection des biotopes forestiers et promotion des espèces

Un effort nouveau sera entrepris avec l'arrivée de la RPT en matière de biotopes forestiers rares et de promotion d'essences précieuses indigènes (chêne, tilleul, cormier, poirier sauvage, alisier torminal, etc.), principalement au pied du Jura. L'effort en vue d'améliorer l'habitat naturel de l'avifaune forestière (notamment le grand tétras) sera poursuivi.

8) Diversité paysagère

L'accent mis depuis une dizaine d'années sur l'entretien des lisières naturelles a été bénéfique mais doit se poursuivre sous le régime RPT. En matière de diversité paysagère, un important effort sera entrepris en faveur du maintien des pâturages boisés.

9) Unités de gestion forestière

Lorsqu'il y aura des fusions de communes, celles-ci entraîneront la mise en commun de leurs ressources forestières. De telles mises en commun figurent d'ailleurs parmi les objectifs poursuivis par la Confédération qui préconise des unités de gestion de grandeur accrue.

10) Logistique du bois

Le regroupement et l'acheminement des bois récoltés en vue d'assurer le ravitaillement de grandes scieries et autres unités de transformation du bois en cours d'implantation dans notre pays figurent parmi les objectifs poursuivis par la Confédération pour stimuler la filière du bois. Une telle coopération producteurs – utilisateurs est envisageable dans notre canton. Elle serait bénéfique pour l'ensemble de l'économie forestière de notre canton et permettrait de palier à certaines lacunes (en particulier: grumes feuillues et pellets forestiers).

11) Bases de planification forestière

Actuellement la Confédération appuie le canton et les propriétaires en matière d'inventaires forestiers. Sous le régime RPT, cet appui va se poursuivre. Notons, à ce propos, que la fréquence et l'ampleur des inventaires ont été sensiblement réduites au cours de ces dernières années; toutefois un minimum d'informations demeure indispensable pour garantir la gestion du capital bois de nos massifs ainsi que la valorisation des données obtenues.

12) Soins aux jeunes peuplements

Les soins aux jeunes peuplements s'inscrivent dans le long terme. Ces opérations non rémunératrices qui se concentrent de plus en plus sur l'essentiel (automation biologique) mais exigeant un haut degré de professionnalisme, permettent de favoriser le développement harmonieux des massifs et d'assurer non seulement leur pérennité mais aussi leur stabilité et leur adaptabilité.

13) Plans de gestion forestiers actualisés

Il apparaît évident que si les propriétaires disposent d'un plan de gestion bien conçu et actualisé, l'entretien judicieux et suivi du patrimoine boisé sera favorisé. Les propriétaires publics et privés sont du reste tenus, moyennant quelques conditions, de disposer de ce document pour prétendre à des appuis financiers. Il convient donc d'indemniser les propriétaires pour les frais assumés, au fur et à mesure de la sanction desdits plans. L'Etat envisage de verser une indemnité unique calculée à l'hectare et selon le type de plan de gestion (PG) sanctionné: PG initial complet, PG initial simplifié, révision complète du PG, révision simplifiée du PG.

14) Forêts saines

Les expériences passées ont démontré qu'il serait totalement inapproprié de ne pas soutenir la récolte de chablis dans le but d'éviter de trop grosses pullulations d'insectes ravageurs. Il est vrai que quelques chablis, laissés isolément ou par petits groupes disséminés, concourent à la biodiversité forestière. Toutefois, l'entretien suivi et attentif des massifs suppose quand même que la majorité des chablis soient récoltés à temps, notamment ceux qui résultent des coups de vent et ceux infectés par des insectes parasites. C'est un aspect de la gestion forestière qu'il convient de ne point négliger. Faute de quoi, on fragiliserait la forêt, on lui retirerait ses aptitudes multifonctionnelles et on risquerait de porter atteinte à la qualité du paysage forestier. La Confédération qui intervenait régulièrement dans ce domaine-là n'interviendra plus, sauf à titre exceptionnel et que sur la base de l'art. 28 LFo, en cas d'ouragan engendrant des dégâts qualifiés de catastrophe forestière (tel avait été le cas avec Lothar).

15) Infrastructures entretenues

Le bon entretien de la forêt suppose quelques infrastructures telles que chemins carrossables, pistes à tracteurs et centres forestiers. 95 % de la desserte est construite~~s~~, il y a donc lieu d'envisager la réalisation du solde restant et surtout d'assurer son bon état d'entretien. Nous disposons à ce jour de 570 kilomètres cumulés de chemins qui s'ajoutent aux 220 signalés plus haut sous chiffre 5. Cet équipement subit une inévitable usure et sous la pression budgétaire, les programmes de remise en état ont pris du retard. Il nous appartient d'y être attentifs et de permettre aux propriétaires d'effectuer un entretien minimum. En ce qui concerne les centres forestiers, plusieurs ont été réalisés depuis l'entrée en vigueur de la loi. Deux seraient à construire prochainement: un au Locle et l'autre dans le district de Boudry.

4. EXAMEN DETAILLE DES MODIFICATIONS LEGISLATIVES

Comme mentionné précédemment, pour s'adapter aux nouvelles règles induites par l'entrée en vigueur de la RPT, les articles 74 à 79 de la LCFo doivent être modifiés. Les

modifications apportées sont commentées ci-dessous (voir à ce propos le tableau comparatif annexé).

Art. 74

L'article nouveau proposé décrit le genre de prestations pour lesquelles les propriétaires peuvent obtenir des subventions, en distinguant les indemnités et les aides financières au sens de la loi cantonale sur les subventions. Il recouvre les 15 objectifs de prestations susmentionnés. Il ne précise pas quelles prestations font l'objet d'une aide de la Confédération. En effet, le seul interlocuteur des propriétaires est le canton, qui se charge de redistribuer les moyens fédéraux versés au canton en application des conventions-programmes passées avec la Confédération.

Le tableau ci-après reprend l'article 74 (nouveau) en faisant la correspondance entre les lettres des alinéas 1 et 2 et les objectifs des prestations explicitées au chapitre 3.

Alinéa et lettre de l'article 74 (nouveau)	Objectifs de prestations visés
alinéa 1, lettre *a*	1) Garantie de l'offre de base fournie par les ouvrages de protection 2) Données de base sur les dangers naturels géologiques 3) Projets distincts d'ouvrages de protection 4) Forêts protectrices entretenues 5) Infrastructures des forêts protectrices entretenues
alinéa 1, lettre *b*	15) Infrastructures entretenues
alinéa 1, lettre *c*	14) Forêts saines
alinéa 1, lettre *d*	11) Bases de planification forestière 13) Plans de gestion forestiers actualisés
alinéa 2, lettre *a*	12) Soins aux jeunes peuplements
alinéa 2, lettre *b*	6) Développement naturel de la forêt 7) Protection des biotopes forestiers et promotion des espèces 8) Diversité paysagère
alinéa 2, lettre *c*	9) Unités de gestion forestière 10) Logistique du bois

Art. 75

L'article proposé fixe les conditions d'octroi des indemnités et des aides financières. Ces conditions sont plus précises que les actuelles. Un accent est mis sur le plan de gestion, élément-clé de l'entretien durable de la forêt multifonctionnelle.

Art. 76

Cette disposition fixe les formes juridiques pour le versement des subventions, conformément à la loi cantonale sur les subventions. Ainsi, les subventions peuvent être allouées sous forme globale, dans le cadre d'un accord de prestations, ou forfaitaire, pour des projets particuliers.

Art. 77

L'article proposé donne au Conseil d'Etat la compétence de signer les accords de prestations. Quant aux subventions forfaitaires, elles seront allouées par des décisions administratives contenant les indications décrites dans la loi cantonale sur les subventions. Ces décisions seront rendues par le Département de la gestion du territoire, chargé de l'application de la législation forestière fédérale et cantonale. A noter que le principe de la surveillance et du remboursement contenu dans l'actuel article 77 n'a pas été repris car il correspond à un principe de portée générale déjà mentionné dans la loi cantonale sur les subventions.

Art. 78

L'article 78 proposé reprend les principes énoncés dans l'article 79 actuel en les précisant.

Art. 79

L'article 79 crée la base légale permettant au Conseil d'Etat de conclure les conventions-programmes avec l'autorité fédérale.

5. INCIDENCES DE LA MODIFICATION DE LA LOI CANTONALE SUR LES FORETS

5.1. Incidence financière et sur les effectifs

La modification de la LCFo telle qu'elle vous est présentée, permet au canton de conclure des conventions-programmes avec la Confédération, donc de collaborer sur un nouveau mode. Le financement de la Confédération se fera dorénavant sur la base des objectifs fixés dans les conventions-programmes et plus en fonction des dépenses réalisées. Par ailleurs, la capacité financière des cantons ne sera plus prise en compte; ce principe est à la base même de la RPT qui veut abolir la péréquation indirecte au travers des différentes politiques sectorielles pour la remplacer par une péréquation directe plus importante.

Comme mentionné en introduction, la RPT comprend deux volets: l'un au niveau des finances publiques (nouvelle péréquation directe), l'autre au niveau des tâches publiques (désenchevêtrement). C'est pour satisfaire ce deuxième volet, que vous est proposée la modification de la LCFo. Ainsi, le passage aux conventions-programmes comme nouvel instrument de coopération vertical n'a pas de conséquence financière directe; il s'agit de poser un cadre à la nouvelle collaboration entre le canton et la Confédération.

Dans le domaine forestier, les conséquences financières de la RPT résident dans les allocations budgétaires décidées par la Confédération et le canton, et pas dans la modification législative instituant un nouveau mode de collaboration.

Quant à l'incidence de la modification de la loi cantonale sur les forêts sur les effectifs, elle peut être qualifiée d'inexistante. En effet, les conventions-programmes liant la Confédération et les cantons ainsi que les accords de prestation passés entre le canton et les communes n'auront aucun impact sur les effectifs du service des forêts.

5.2. Incidence pour les propriétaires forestiers (notamment les communes)

L'introduction des accords de prestation (programmes d'entretien de forêts multifonctionnelles) aura l'avantage de réunir en un seul document et pour quatre ans l'énoncé exact des prestations d'utilité publique rémunérées qu'ils s'engagent à fournir ainsi que le niveau de la contre-partie que l'Etat est en mesure d'accorder. Aujourd'hui les propriétaires forestiers peuvent être impliqués dans six démarches distinctes, ce qui signifie donc pour eux une simplification administrative bienvenue.

Etant donné qu'il ne sera plus tenu compte de la capacité financière, le nouveau système des accords de prestation engendrera, selon les cas, des incidences parfois positives, neutres ou négatives. L'ensemble de l'appui qui leur sera accordé dépendra moins des dispositions légales proposées que des allocations budgétaires décidées par la Confédération et le Grand Conseil. Toutefois, les perspectives du marché des bois semblent meilleures qu'au cours des années écoulées de telle sorte que les propriétaires forestiers ne devraient pas, dans l'ensemble, ressentir par trop négativement le passage au nouveau système.

6. VOTE DU GRAND CONSEIL

La modification de la loi cantonale sur les forêts, telle qu'elle vous est présentée n'implique pas de dépense nouvelle au sens du frein à l'endettement. Dès lors, la majorité qualifiée des trois cinquièmes n'est pas requise pour le vote du Grand Conseil sur cet objet.

7. CONCLUSION

Pour permettre l'entrée en vigueur dans les meilleures conditions de la RPT, prévue le 1er janvier 2008, le canton de Neuchâtel doit adapter sa législation forestière. Le nouveau mode de coopération entre Confédération et canton, basé sur un contrat de prestation pluriannuel, engendre une nouvelle conception et un nouveau mode de fonctionnement de la relation verticale qui n'entrent pas dans le cadre actuel de la LCFo.

Le Conseil d'Etat, convaincu que les modifications proposées à la LCFo permettront de tirer le meilleur parti de ce nouveau mode de collaboration entre Confédération et canton, vous invite à accepter le projet de loi portant modification de la loi cantonale sur les forêts.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 15 août 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,	*Le chancelier,*
F. CUCHE	J.-M. REBER

Loi
portant modification de la loi cantonale sur les forêts

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'arrêté fédéral concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), du 3 octobre 2003,

vu la loi fédérale concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, du 6 octobre 2006,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 15 août 2007,

décrète:

Article premier La loi cantonale sur les forêts, du 6 février 1996, est modifiée comme suit:

Art. 74, note marginale, al. 1; al. 2 (nouveau)

Subventions aux propriétaires
a) prestations subventionnées et catégories de subventions

[1]L'Etat subventionne sous forme d'indemnités les prestations fournies en vue:

a) de promouvoir le rôle protecteur de la forêt et de maîtriser les dangers naturels;

b) d'établir et d'entretenir les infrastructures forestières;

c) de remettre en état les forêts endommagées et de garantir leur état sanitaire;

d) d'établir les plans de gestion.

[2]Il subventionne par des aides financières les prestations fournies en vue:

a) d'assurer les soins aux jeunes peuplements;
b) de promouvoir la diversité biologique de la forêt;
c) de rationaliser la gestion des massifs forestiers.

Art. 75, al. 1, al. 2 et 3 (nouveaux)

[1]Les subventions sont octroyées aux propriétaires qui assurent un entretien régulier de leurs forêts, pour des prestations entrant dans le cadre des plans de gestion définis par la présente loi.

[2]Les prestations subventionnées en application de la LFo doivent correspondre aux objectifs et priorités des conventions-programmes conclues avec la Confédération pour la durée de réalisation concernée.

[3]Le Conseil d'Etat peut subordonner l'octroi des subventions à une participation des propriétaires à des mesures d'entraide de l'économie forestière et de l'industrie du bois.

Art. 76, note marginale, al. 1 et 2; al. 3 (nouveau)

c) forme des subventions et limites

[1]Les subventions sont versées à fonds perdus, dans les limites des crédits budgétaires.

[2]Elles peuvent être allouées:

a) pour des programmes, sous forme de subventions globales assorties d'un accord de prestations;

b) pour des projets particuliers, sous forme de subventions forfaitaires.

[3]Le Conseil d'Etat désigne l'autorité compétente pour fixer les montants des subventions forfaitaires.

Art. 77, note marginale, al. 1 et 2

d) formes juridiques

[1]Le Conseil d'Etat fixe le contenu et les modalités des accords de prestations.

[2]Les subventions forfaitaires sont allouées par voie de décision.

Art. 78, note marginale, al. 1 et 2; al. 3 (nouveau)

Autres aides financières

[1]L'Etat peut soutenir sous forme d'aides financières les communes, les associations d'économie forestière et de l'industrie du bois, les propriétaires et les entreprises forestières dans des démarches reconnues d'intérêt général favorisant l'utilisation du bois indigène.

[2]Il peut accorder des crédits d'investissements en faveur du commerce et de l'industrie du bois indigène.

[3]Le Conseil d'Etat fixe les conditions requises pour l'octroi de telles aides.

Art. 79, note marginale, al. 1 à 3

Prestations subventionnées avec le concours de la Confédération

Le Conseil d'Etat est compétent pour conclure avec la Confédération les conventions-programmes exigées pour les prestations qui font l'objet d'une participation financière fédérale selon la LFo.

[2]*Abrogé*

[3]*Abrogé*

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 [1]Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[2]Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*